

**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL  
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

Affaire n° 2015-TANU-531

***Rangel (requérante) c. le Greffier de la Cour internationale  
de Justice (défendeur)***

**Arrêt**

Devant :	Juge Inés Weinberg de Roca, Présidente Juge Richard Lussick Juge Rosalyn Chapman
Affaires n <sup>os</sup> :	2014-611, 2014-674 et 2015-689
Date :	26 février 2015
Greffier :	Weicheng Lin
Conseil de la requérante :	La requérante assure elle-même sa défense
Conseil du défendeur :	Jean-Pele Fomété/Roland Adjovi

## Juge Inés Weinberg de Roca, Présidente

1. Le Tribunal d'appel des Nations Unies (le Tribunal d'appel) est saisi des demandes ci-après :

a) « Demande de mesure conservatoire » déposée par M<sup>me</sup> Juliana Rangel le 16 juillet 2014, en l'affaire *Rangel c. International Court of Justice* (n° 2014-611). Le Greffier de la Cour internationale de Justice (le Greffier et la CIJ respectivement) a présenté ses observations le 18 août 2014;

b) « Demande de transmission d'informations importantes » déposée par M<sup>me</sup> Rangel le 25 août 2014 (affaire n° 2014-611). Le Greffier a présenté des observations le 2 octobre 2014;

c) « Demande de mesure conservatoire » déposée par M<sup>me</sup> Rangel le 30 octobre 2014 (affaire n° 2014-674). Le Greffier a présenté des observations le 17 novembre 2014;

d) « Demande de transmission d'informations concernant un incident survenu le 2 décembre 2014 et demande de mesures conservatoires concernant ma sécurité », déposées par M<sup>me</sup> Rangel *ex parte* le 11 décembre 2014 dans deux affaires (n°s 2014-611 et 2014-674);

e) Trois demandes de mesures de confidentialité déposées par M<sup>me</sup> Rangel *ex parte* les 30 octobre, 11 décembre et 31 décembre 2014, dans les affaires n°s 2014-611, 2014-674 et 2015-689, respectivement.

## Faits et procédure

2. M<sup>me</sup> Rangel a été recrutée à la CIJ en tant que Chef du Service de la documentation et de la bibliothèque, au grade P-4, en juin 2003. Elle a d'abord bénéficié d'engagements d'une durée déterminée, avant d'être nommée, en juin 2013, à titre permanent. Elle affirme avoir été « la cible d'actes graves commis, ordonnés ou tolérés par le Greffier » de la Cour entre mars 2013 et avril 2014. Par un courrier en date du 12 février 2014, le Greffe a informé M<sup>me</sup> Rangel de son placement en congé administratif en application de la section 4 de l'annexe VI au Statut du personnel du Greffe de la CIJ (Congé administratif pendant la durée d'une enquête et d'une instance disciplinaire). Deux rapports relatifs aux résultats des enquêtes sur les allégations portées contre M<sup>me</sup> Rangel par deux membres du personnel, ainsi que sur les allégations portées par la requérante contre l'une de ces personnes, étaient joints à ce courrier. Par une lettre en date du 3 avril 2014, le Greffier a informé M<sup>me</sup> Rangel qu'il était établi qu'elle avait commis une faute grave et qu'il avait décidé de prendre à son encontre, avec effet à compter du 11 avril 2014, la mesure disciplinaire de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis.

3. Les 30 juillet, 8 novembre, 19 décembre 2013 et 16 janvier, 31 mars et 11 avril 2014, M<sup>me</sup> Rangel a saisi la Commission de conciliation de la Cour internationale de Justice (la Commission de conciliation) de plusieurs griefs pour contester :

- Le refus du Greffier de soumettre au moins l'une des allégations la visant au Bureau de l'Ombudsman de l'Organisation des Nations Unies ou, à défaut, aux membres de la Cour internationale de Justice, lui refusant ainsi l'accès à un

organe de première instance neutre dans le cadre des accusations portées à son encontre (grief 1);

- La décision administrative du 13 septembre 2013 de ne pas annuler la procédure disciplinaire engagée contre elle malgré les vices de forme et de fond dont elle était entachée et la décision subséquente du 17 septembre 2013 de maintenir dans le panel un membre accusé d’avoir fait preuve de parti pris et/ou de négligence à son égard dans le cadre d’une procédure antérieure (grief 2);
- La décision de désigner deux agents de sécurité du Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie pour enquêter sur les faits à l’origine de la procédure disciplinaire engagée contre elle (grief 3);
- Les actes de l’Administration ayant visé à couvrir les erreurs/omissions de la Directrice du Service médical de la CIJ, qui ont placé celle-ci dans une situation de conflit d’intérêts, ainsi que le refus d’engager une procédure disciplinaire contre elle (grief 4);
- La décision de la placer en congé administratif, qui lui a été notifiée par courrier du 12 février 2014, et dont elle conteste la légalité (grief 5); et
- Son licenciement, dont elle soutient qu’il est illégal et résulte du harcèlement, de la discrimination et de l’abus de pouvoir dont elle a été victime (grief 6).

4. Dans ses rapports en date du 28 avril, 30 septembre et 28 novembre 2014, la Commission de conciliation a rejeté les griefs de M<sup>me</sup> Rangel dans leur intégralité.

5. Le 26 mai 2014, l’intéressée a introduit un recours contre les décisions du Greffier (griefs 1 à 4) confirmées par la Commission de conciliation dans son rapport du 28 avril 2014 (affaire n° 2014-611). Le Greffier a répondu le 11 août 2014. Le 30 octobre 2014, M<sup>me</sup> Rangel a introduit un recours contre la décision du Greffier (grief 5) confirmé par la Commission de conciliation dans son rapport du 30 septembre 2014 (affaire n° 2014-674). Le Greffier a répondu le 22 janvier 2015. Le 5 janvier 2015, M<sup>me</sup> Rangel a introduit un recours contre la décision du Greffier (grief 6) confirmé par la Commission de conciliation dans son rapport du 28 novembre 2014 (affaire n° 2015-689). Ce recours n’a pas été transmis au Greffier, dans l’attente de la décision du Tribunal d’appel sur les demandes de mesures de confidentialité présentées par la requérante.

## **Demandes**

### **Demandes de mesures conservatoires (affaires n° 2014-611 et 2014-674)**

6. M<sup>me</sup> Rangel demande au Tribunal d’appel d’ordonner au Greffier de continuer à lui verser un montant équivalant au traitement qu’elle percevait avant son licenciement de la CIJ, jusqu’à ce que le Tribunal ait rendu son arrêt au fond dans les affaires n°s 2014-611 et 2014-674; que les traitements qu’elle n’a pas perçus depuis la mi-avril 2014 lui soient versés rétroactivement (à l’exception des trois mois de traitement perçus à titre d’indemnité tenant lieu de préavis – pour la période comprise entre le 11 avril et le 11 juillet 2014); que le Greffier procède au versement des arriérés dus pour la période de « congé avec traitement », à savoir du 11 avril au 11 juillet 2014, durant laquelle elle n’était pas autorisée à venir travailler; que le Greffier procède aux versements afférents au régime collectif

d'assurance maladie pour le mois d'avril 2014; et que la Commission de conciliation rende le rapport relatif à son sixième grief<sup>1</sup> le plus tôt possible.

7. Le Greffier affirme que les demandes de l'intéressée ne satisfont pas aux conditions énoncées au paragraphe 4 de l'article 9 du Statut du Tribunal d'appel en ce que les conclusions de la Commission de conciliation n'étaient pas favorables à M<sup>me</sup> Rangel.

8. Le paragraphe 4 de l'article 9 du Statut du Tribunal d'appel prévoit que « [l]e Tribunal d'appel peut, en tout état de cause, ordonner une mesure conservatoire au bénéfice temporaire de l'une ou l'autre partie pour empêcher un préjudice irréparable et pour tenir compte du jugement du Tribunal du contentieux administratif ».

9. Le prononcé de mesures conservatoires est subordonné à des conditions strictes. Il ressort clairement de la disposition susmentionnée qu'il vise exclusivement à protéger une partie dont le Tribunal estime que l'appel a des chances d'aboutir et, qu'à défaut de mesures conservatoires, il y aurait de fait un risque réel de déni de justice même si cette partie obtenait gain de cause en appel. La probabilité que la partie concernée l'emporte en appel constitue la raison d'être de la disposition du Statut du Tribunal exigeant que les mesures conservatoires éventuellement ordonnées tiennent compte de la décision de l'organe de première instance, en l'occurrence la Commission de conciliation de la CIJ<sup>2</sup>.

10. En l'espèce, M<sup>me</sup> Rangel ne demande pas des mesures conservatoires *tenant compte* des conclusions de la Commission de conciliation, mais sollicite de telles mesures dans des affaires où celle-ci a rejeté ses demandes. Comme l'une des deux conditions cumulatives énoncées au paragraphe 4 de l'article 9 du Statut du Tribunal d'appel n'est pas remplie, il ne nous est pas nécessaire d'examiner la seconde. En outre, le Tribunal d'appel n'a pas par ailleurs le pouvoir de rendre les ordonnances demandées.

11. Pour ces motifs, les demandes de mesures conservatoires présentées par M<sup>me</sup> Rangel sont rejetées.

#### **Demande de transmission d'informations importantes (affaire n° 2014-611)**

12. M<sup>me</sup> Rangel affirme que cette demande ne constitue pas une réplique à la réponse du Greffier à sa requête en appel. Il s'agit de la communication d'informations importantes susceptibles d'avoir une incidence sur son affaire. Les informations figurant dans les conclusions qu'elle a soumises à la Commission de conciliation visaient à démontrer qu'elle avait été victime de harcèlement, de discrimination et d'abus de pouvoir. Elle ne considère pas la Commission de conciliation comme un organe de première instance neutre investi du pouvoir de rendre des décisions contraignantes. Selon l'intéressée, la Commission ne formule que des recommandations et ne prend pas de décisions. Si le Tribunal d'appel se rangeait sur ce point à l'avis du Greffier, il devrait se prononcer sur les faits soumis à la Commission de conciliation, ce qui aurait pour effet d'élargir la portée du litige. Si tel était le cas, la requérante souhaiterait avoir la possibilité d'ajouter un certain nombre de moyens à son acte d'appel.

---

<sup>1</sup> Ce grief a été traité dans le rapport de la Commission de conciliation en date du 28 novembre 2014; ce grief n'est dès lors pas pertinent.

13. Le Greffier demande au Tribunal d'appel de rejeter la demande.

14. Conformément au paragraphe 1 de l'article 31 du Règlement de procédure et à la section II.A.3 de la Directive pratique n° 1 sur le dépôt de documents et de gestion des cas du Tribunal d'appel, celui-ci peut faire droit à la demande d'une partie tendant à être autorisée à déposer des conclusions supplémentaires après le dépôt de la réponse à la requête en appel si des circonstances exceptionnelles justifient cette demande.

15. M<sup>me</sup> Rangel n'a pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles. Sa demande est rejetée.

**Demande de transmission d'informations concernant un incident survenu le 2 décembre 2014 et demande de mesures conservatoires concernant ma sécurité (affaires n<sup>os</sup> 2014-611 et 2014-674)**

16. M<sup>me</sup> Rangel affirme que, le 2 décembre 2014, la police a forcé la porte de son appartement au motif que le Greffier s'inquiétait pour sa sécurité après avoir obtenu copie d'un courriel personnel qu'elle avait envoyé. Une autre fois, le Greffier a tenté de lui rendre visite chez elle alors que les allégations de harcèlement qu'elle avait formulées contre lui étaient à l'examen.

17. M<sup>me</sup> Rangel demande au Tribunal d'ordonner au Greffier de cesser de la harceler et de s'immiscer dans sa vie privée et celle de ses voisins, y compris en surveillant son compte de courrier électronique personnel, et de s'abstenir de la contacter directement ou indirectement.

18. Le paragraphe 4 de l'article 9 du Statut du Tribunal d'appel est l'unique disposition de ce texte conférant au Tribunal le pouvoir d'ordonner des mesures conservatoires. Il dispose que « le Tribunal d'appel peut, en tout état de cause, ordonner une mesure conservatoire au bénéfice temporaire de l'une ou l'autre partie pour empêcher un préjudice irréparable et pour tenir compte du jugement du Tribunal du contentieux administratif ».

19. En l'espèce, M<sup>me</sup> Rangel ne demande pas de mesures conservatoires tenant compte des conclusions de la Commission de conciliation mais sollicite de telles mesures dans des affaires où celle-ci a rejeté ses demandes. Comme l'une des deux conditions cumulatives du paragraphe 4 de l'article 9 du Statut du Tribunal d'appel n'est pas remplie, il ne nous est pas nécessaire d'examiner la seconde. En outre, le Tribunal d'appel n'a pas par ailleurs le pouvoir de rendre les ordonnances demandées. La demande est rejetée.

20. Enfin, nous relevons que, lorsqu'elle a introduit cette demande dans le système de gestion des affaires du Tribunal, M<sup>me</sup> Rangel l'a qualifiée de requête *ex parte*. Nous ne voyons aucune raison justifiant cette qualification et ordonnons en conséquence au Greffier du Tribunal d'appel de communiquer ladite demande au Greffier de la CIJ.

---

<sup>2</sup> Voir *Nwuke c. Secretary-General of the United Nations*, ordonnance n° 100 (2012).

**Demandes de mesures de confidentialité (affaires 2014-611, 2014-674 et 2015-689)**

21. M<sup>me</sup> Rangel a présenté trois demandes distinctes de mesures de confidentialité concernant deux documents annexés aux différents recours et requêtes qu'elle a déposés dans les trois affaires la concernant :

- Le premier document contient trois déclarations de témoins relatives à l'incident du 2 décembre 2014, y compris des déclarations de ses voisins et d'un ancien collègue actuellement en congé en raison d'allégations de harcèlement à l'encontre du Greffe. Elle demande que la confidentialité de ce document soit préservée car elle ne veut pas que ses collègues puissent être exposés à de nouveaux conflits. Ce document constitue l'annexe 2 de la « Demande de transmission d'informations concernant un incident survenu le 2 décembre 2014 et demande de mesures conservatoires concernant ma sécurité », déposée dans les affaires n<sup>os</sup> 2014-611 et 2014-674 ainsi que l'annexe 21 de la requête en appel déposée par M<sup>me</sup> Rangel en l'affaire n<sup>o</sup> 2015-689;
- L'autre document contient des déclarations d'(anciens) collègues de M<sup>me</sup> Rangel et de stagiaires, dont elle craint qu'ils ne subissent des représailles si leur identité était dévoilée au Greffier de la CIJ. Ce document constitue l'annexe 12 de la requête en appel de l'intéressée dans l'affaire n<sup>o</sup> 2014-674 ainsi que dans l'affaire n<sup>o</sup> 2015-689.

22. Le Tribunal d'appel a précédemment jugé que « l'objectif de l'anonymat est de protéger la vie privée des victimes de fautes, ainsi que de garantir leur sécurité »<sup>3</sup>. Il a, par exemple, accordé la confidentialité dans le cas de personnes ayant été secourues alors qu'elles étaient victimes d'un réseau d'enlèvements et de prostitution<sup>4</sup>.

23. En l'espèce, nous ne voyons aucune raison de déclarer ces documents confidentiels. En conséquence, nous levons la confidentialité du document contenant des déclarations de témoins se rapportant à l'incident du 2 décembre 2014. En ce qui concerne le document contenant des déclarations d'(anciens) membres du personnel, nous prenons note de ce que M<sup>me</sup> Rangel demande qu'il soit retiré du dossier si le Tribunal d'appel devait rejeter sa demande de confidentialité. Nous ordonnons dès lors au Greffier du Tribunal d'appel de le retirer du dossier.

**Arrêt**

24. Pour ces motifs, les demandes de M<sup>me</sup> Rangel sont rejetées dans leur intégralité. Il est ordonné au Greffier du Tribunal d'appel :

- a) De communiquer au Greffier de la CIJ la « Demande de transmission d'informations concernant un incident survenu le 2 décembre 2014 et la demande de mesures conservatoires concernant ma sécurité » déposées par M<sup>me</sup> Rangel dans les affaires n<sup>os</sup> 2014-611 et 2014-674;

<sup>3</sup> *Oh c. Secretaty-General of the United Nations*, arrêt n<sup>o</sup> 2014-TANU-480, par. 23.

<sup>4</sup> *Ibid.*

b) De communiquer au Greffier de la CIJ l'annexe 2 à la « Demande de transmission d'informations concernant un incident survenu le 2 décembre 2014 et la demande de mesures conservatoires concernant ma sécurité » déposées par M<sup>me</sup> Rangel dans les affaires n<sup>os</sup> 2014-611 et 2014-674, ainsi que l'annexe 21 au pourvoi déposé par l'intéressée dans l'affaire n<sup>o</sup> 2015-689; et

c) De retirer du dossier l'annexe 12 de la requête en appel déposée par M<sup>me</sup> Rangel dans l'affaire n<sup>o</sup> 2014-674 et l'annexe 12 de la requête en appel déposée dans l'affaire n<sup>o</sup> 2015-689.

Version originale faisant foi : anglais

Fait ce 26 février 2015 à New York (États-Unis)

La Présidente,  
(*Signé*) Juge **Weinberg de Roca**

(*Signé*) Juge **Lussick**

(*Signé*) Juge **Chapman**

Enregistré au Greffe ce 17 avril 2015 à New York (États-Unis)

Le Greffier  
(*Signé*) **Weicheng Lin**